



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 15882

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'imposition à la contribution sociale généralisée des indemnités journalières maternité. Il semblerait que ces indemnités soient doublement soumises à la CSG. En effet, en réponse à une question écrite publiée au Journal officiel - Assemblée nationale - questions du 16 février 1998, relative aux conditions d'assujettissement des indemnités journalières maternité à la CSG, il a été indiqué que « l'indemnité journalière maternité est égale au salaire brut sous plafond, diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la CSG ». En conséquence, on déduit bien du salaire, sur lequel est calculé l'indemnité maternité, une première fois le montant de la CSG. Cependant, dans la même réponse, il est ensuite précisé que « ces indemnités journalières ainsi calculées (dont on a déjà déduit la CSG) sont ensuite assujetties à la CSG ». Il y a donc là bien double imposition et rupture de l'égalité devant les charges publiques. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de rétablir l'égalité d'assujettissement à la CSG entre salariés en congé de maternité et des autres.

Texte de la réponse

Ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1995 et de l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière maternité est égale au salaire brut sous plafond diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la CSG. Les indemnités journalières ainsi calculées sont ensuite assujetties à la CRDS (depuis le 1er février 1996) et à la CSG (depuis le 1er janvier 1997). Toutefois, il ne s'agit pas d'un double prélèvement et la CSG n'est pas précomptée deux fois sur ces indemnités. En effet, dans un premier temps, si la CSG est prise en compte pour la détermination du montant du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière maternité c'est afin de fixer un niveau de prestations qui soit fonction du revenu d'activité effectivement perçu par l'assuré. Quant à l'assujettissement de l'indemnité journalière à la CSG, qui intervient dans un second temps, il s'inscrit dans le cadre plus global de la réforme du financement de l'assurance maladie et répond à la volonté du Gouvernement d'élargir l'assiette de la CSG à l'ensemble des revenus afin d'harmoniser les efforts contributifs de chaque catégorie de revenus. Enfin, il est rappelé que l'augmentation du taux de la CSG occasionnée par l'opération de substitution CSG/cotisation d'assurance maladie a été plus que compensée, s'agissant des salaires, par la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15882

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3345

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 519